

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise B.M.S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011/034/CNSS/DIGI pour les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la CNSS (lots 3 et 9).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2012 de l'entreprise B.M.S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean-Pierre KABORE, Gérant de l'entreprise B.M.S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim DRAME et B. Roger BARRY, respectivement PRM et agent de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre des attributaires provisoires, Madame Zara BELEMKOULGA, Gérante de l'entreprise B.Z. (lot 3) ; Madame Assita TAMBOURA, Gérante de l'établissement TAMBOURA ASSITA (lot 9) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011/034/CNSS/DIGI pour les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la CNSS (lots 3 et 9) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011/034/CNSS/DIGI pour les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la CNSS (lots 3 et 9) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°796 du vendredi 20 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise B.M.S SARL a saisi le CRD par lettre en date du 25 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres n°2011/034/CNSS/DIGI pour les prestations d'entretien et de nettoyage de ses locaux (lots 3 et 9) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant, aux lots 3 et 9, non-conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni les « attestations ou certificats de travail des agents nettoyeurs » ;

l'entreprise B.M.S SARL conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité retenu contre son offre n'est pas avéré ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, à l'item A-31 des données particulières de l'appel d'offres, a exigé des soumissionnaires de fournir neuf (9) et quatre (4) agents nettoyeurs, respectivement aux lot 3 et 9 disposant d'attestation ou de certificat de travail avec une expérience de trois (3) ans ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que le requérant a fourni dans son offre une attestation collective de travail pour l'ensemble des soixante-seize (76) agents nettoyeurs disposant tous de l'expérience minimum requise ;

considérant que le CRD a estimé qu'il faut distinguer le certificat de travail de l'attestation de travail qui est un document dans lequel un employeur atteste qu'un ou plusieurs agents travaillent pour son compte ; que si le certificat de travail est généralement individuel et remis à l'employé en fin d'activités, ce n'est pas le cas de l'attestation de travail qui peut être collective ; qu'au demeurant, la CAM a admis que le rejet de l'offre du requérant sur ce motif résulte d'une erreur d'appréciation de sa part ;

considérant que dans le cas d'espèce, le requérant a fait ressortir, dans l'attestation de travail collective fournie, toutes les informations pertinentes relatives à chaque agent nettoyeur ; que ce faisant, la forme collective de l'attestation de travail ne peut constituer un motif de non-conformité ; que dès lors, il convient de dire que le requérant a bien fourni dans son offre une attestation de travail et d'en tirer les conséquences de droit ;

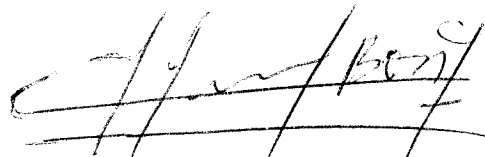
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise B.M.S SARL est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011/034/CNSS/DIGI pour les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la CNSS aux lots 3 et 9 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

